

GE_GERICHTE ATA/472/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_472_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/472/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/472/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Un étranger, veuf après quatorze mois de mariage, qui s'est tissé un réseau social à Genève qu'il continue d'entretenir depuis le décès de son épouse, et qui a suivi avec succès une formation lui assurant son avenir professionnel, remplit les conditions permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures imposant le renouvellement de son autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'objet du litige est la révocation de l'autorisation de séjour délivrée au recourant postérieurement au 1er janvier 2008 de sorte que le nouveau droit est applicable (art. 126 al. 1 a contrario LEtr ; ATA/405/2011 du 21 juin 2011).

E. 2

En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

- 7/11 - A/854/2009

E. 3

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : a) l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 3511 et ss), « en cas de dissolution du mariage, il importe d'éviter que le retrait du droit au séjour ne cause un cas individuel d'une extrême gravité [...]. Pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants sera maintenu même après la dissolution du mariage ou du ménage commun, lorsque des motifs personnels graves exigent la poursuite du séjour en Suisse. La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (...) ».

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il convient plutôt de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (Arrêt du Tribunal fédéral 2C-411/2010 du 9 novembre 2010 in ATF 137 II 1).

d. L'art. 77 OASA précise notamment l'art. 50 al. 1 LEtr. A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever qu'hormis l'énumération des indices de violences conjugales, l'art. 77 OASA ne donne aucune indication sur la notion de « raisons personnelles majeures » de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. La formulation est ainsi suffisamment large pour laisser à l'autorité un large pouvoir d'appréciation lui permettant de tenir compte de chaque cas particulier (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 du 20 août 2009).

e. Pour la doctrine, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine (C. AMARELLE/M. S. NGUYEN/S. T. KURT, Chronique de jurisprudence relative au droit des migrations, AJP 2010, p. 637).

E. 4

a. A rigueur de texte, la notion de raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 2 LEtr semble équivaloir à celle de cas individuel d'extrême gravité utilisée aux art. 30 al. 1 let. b, 84 al. 5 LEtr ou 14 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), les quatre dispositions légales précitées faisant l'objet d'une

- 8/11 - A/854/2009 disposition d'exécution commune à l'art. 31 OASA. Le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte même si, selon lui, il n'est pas évident que les critères permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr se recoupent toujours avec ceux justifiant d'autoriser un étranger à résider en Suisse même, sans droit, dans des cas d'extrême gravité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 déjà cité consid. 2.2).

b. Selon l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Dans sa jurisprudence relative à l'art. 31 OASA, le Tribunal fédéral a précisé que cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d'extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (ATF 2C_216/2009 déjà cité).

En résumé, pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3).

E. 5

En l'espèce, le recourant est devenu veuf après quatorze mois de mariage.

Il résulte des pièces figurant au dossier que le couple A_____ était harmonieux et uni. Aucun élément ne permet de penser qu'il s'agissait d'un mariage de pure forme, ce qu'au demeurant l'OCP ne prétend pas.

Le recourant a établi par pièces qu'il s'est tissé, à Genève, un réseau social dense, régulièrement entretenu, et cela aussi bien du vivant de son épouse que depuis le décès de celle-ci.

- 9/11 - A/854/2009

Rapidement après son arrivée en Suisse, le recourant a suivi avec succès une formation de détective privé, assurant ainsi son avenir professionnel. Parallèlement, il a travaillé dans l'hôtellerie. Il est établi et non contesté qu'il n'a jamais émargé à l'aide sociale et que sa situation financière est saine.

Contrairement aux reproches formulés par l'OCP, le recourant a bel et bien effectué des démarches pour trouver un poste dans l'enseignement en langue arabe mais celles-ci n'ont pas abouti, la demande dans le domaine étant faible.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la situation personnelle du recourant est décisive au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-avant (ATF 137 II 1) et que dès lors la poursuite du séjour en Suisse de ce dernier s'impose nonobstant le décès de son épouse.

Le TAPI et l'OCP ont mésusé de leur pouvoir d'appréciation en ne retenant pas que la situation très particulière du recourant entraine dans le cadre des raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

Partant, le recours sera admis et la décision de révocation prise par l'OCP le 4 février 2009 annulée.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCP. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui a pris des conclusions dans ce sens, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.